

Décision n°2026-51

Nature : Finances Locales (7.10.2)

Admission en non-valeur des créances inférieures à 200 €

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;**VU** la délibération n°2026-04 du Conseil municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation du conseil Municipal au Maire, notamment l'alinéa 29^{ème} autorisant le Maire à admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 200 € ;**VU** l'état des créances irrécouvrables présentés par le comptable public le 11 août 2026 ;**CONSIDÉRANT** la nécessité d'admettre en non-valeur les créances concernées afin de constater leur caractère irrécouvrable et de procéder à leur apurement comptable ;**DÉCIDE****ARTICLE 1 :** Il est procédé à l'admission en non-valeur des créances inférieures à 200 € présentées par le comptable public dans son état en date du 11 août 2026 pour un montant total de 1 823,79 €.**ARTICLE 2 :** Les crédits sont prévus au budget 2026 à l'article 6541.**ARTICLE DERNIER :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Fait à Francheville, le 4 septembre 2026,

Claire POUZIN,
Maire de Francheville